

**PROVINCE DE LIEGE**  
**Commune de OUPEYE**

**CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL**

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du CWADEL, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le **17 septembre 2015** à 20 heures au Château d'Oupeye, rue du Roi Albert, 127 à 4680 OUPEYE.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

**ORDRE DU JOUR**

**Première convocation**

**SEANCE PUBLIQUE**

- 1, Informations
- 2, Remplacement d'un représentant à l'assemblée générale de l'A.L.E.
- 3, CPAS - Modification du statut pécuniaire du personnel du CPAS d'Oupeye - mise en concordance au niveau du régime de vacances des agents APE - Approbation
- 4, Souscription au capital de la Régie Communale Autonome d'Oupeye
- 5, Intervention de la société COFELY-AXIMA pour la vidange de l'installation frigorifique de la société HERELIXKA - Admission de la dépense
- 6, Modification des mesures de circulation rue Vinâve à 4680 Oupeye(Hermée)
- 7, Modification des mesures de circulation rue de Hermalle à Oupeye
- 8, Approbation d'une convention avec le CPAS d'Oupeye concernant la mise à disposition d'un coordinateur-réalisation pour le chantier sis rue Visé-Voie,2 à Oupeye.
- 9, Arrêt du calendrier des congés et vacances. Année scolaire 2015-2016
- 10, Règlement d'ordre intérieur des parents et des élèves des écoles communales d'Oupeye.
- 11, Maison de la Laïcité - compte 2014 - approbation
- 12, ASBL Basse Meuse Développement - compte 2014 - approbation
- 13, Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Hermalle sous Argenteau : compte 2014 - rectificatif
- 14, Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Vivegnis : compte 2014 : arrêté rectificatif
- 15, Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Haccourt : compte 2014 - arrêté rectificatif
- 16, Fabrique d'Eglise Saint Remy d'Oupeye : compte 2014 - approbation
- 17, Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Haccourt - modification budgétaire n° 1 de 2015 - approbation
- 18, Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste de Hermée - modification budgétaire n° 2 de 2015 - approbation
- 19, Fabrique d'Eglise Saint Remi de Heure le Romain - modification budgétaire n° 1 de 2015
- 20, Fabrique d'Eglise Saint Remi de Heure le Romain - budget 2016 - approbation
- 21, Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Haccourt - budget 2016 - approbation
- 22, Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste de Hermée - budget 2016 - approbation
- 23, Paroisse protestante de Herstal - Visé - Oupeye - budget 2016 - pour avis
- 24, Substitution des communes à l'intercommunale Intradel dans le cadre du paiement des taxes régionales UVE et CET - Conséquence du passage des intercommunales à l'ISOC
- 25, Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2016
- 26, Taxe additionnelle au précompte immobilier- Exercice 2016
- 27, Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés 2016 à 2019.
- 28, Taxe industrielle compensatoire 2016 à 2022.
- 29, Règlement relatif aux redevances applicables aux prestations techniques communales dans le cadre d'un service déchets verts, de salubrité et de sécurité publiques ainsi qu'à celles applicables à la location de matériel – Texte coordonné.
- 30, Subsidés divers.
- 31, Patrimoine communal - Ratification de la décision du collège du 30 juillet 2015 relative à la cession en urgence de deux modules scolaires à l'école Saint-André d'Oupeye

- 32, Patrimoine communal - Approbation d'un convention-cadre de mise à disposition de locaux de formation disponibles au sein des bâtiments communaux
- 33, Acte de constat relatif à la modification de voirie dans le cadre des travaux de réfection de l'Avenue Reine Astrid à OUPEYE - Modification partielle de la décision du 26 mars 2015.
- 34, Modification du tracé de la voirie (élargissement au niveau du carrefour) rue de Fexhe Slins à Hermée - relative à la demande de permis d'urbanisme pour la construction de 18 appartements de la SPRL Immo Hermée .
- 35, Octroi de primes à la réhabilitation pour un montant total de 3.519,63 €.
- 36, Octroi de primes à l'énergie pour un montant total de 2.030,40 €.
- 37, Déclassement d'un véhicule
- 38, Déclassement d'un véhicule.
- 39, Mission d'architecture pour la construction de classe à l'école J. Brouwir de Heure-le-Romain - Approbation des conditions et du mode de passation
- 40, Fonds d'investissement 2013-2016 - Modification du FIC pour le projet réfection générale de l'avenue Reine Astrid
- 41, Aménagement d'une plaine de jeux au lieu dit "La Pery" à Vivegnis Référence : MP/arch.EV/FF/LJ/2015-032 Approbation des conditions et du mode de passation
- 42, Remplacement de l'éclairage du Tennis Club "La Marmotte" - réf. SMP/AC/DS/FDP/15-15 - Approbation des conditions et du mode de passation.
- 43, Création de trois liaisons sécurisantes (Hermée et Hermalle) - Crédits d'impulsion 2015 - Réadaptation du dossier - Référence : SMP/AA/DS/15-30 bis - Approbation des conditions et du mode de passation
- 44, Remplacement du plafond du cénotaphe de l'Eglise de Hermalle – Prise en considération des remarques du Pouvoir subsidiant - Référence : SMP/AC/DS/15-028 bis - Approbation des conditions et du mode de passation
- 45, Réfection générale de la rue de la Résistance (PIC) – Approbation des conditions et du mode de passation
- 46, Réponses aux questions orales
- 47, Questions orales
- 48, Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 2 juillet 2015.

## EXTRAIT DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE

### L1122-10

§ 1 Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration, ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil.

§ 2 al. 1. Les conseillers communaux peuvent obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune dans les conditions arrêtées par le règlement d'ordre intérieur établi par le conseil. Ce règlement précise également les conditions de visite des établissements et services communaux.

al. 2. La redevance éventuellement réclamée pour la copie ne peut en aucun cas excéder le prix de revient.

§ 3 al. 1. Les conseillers ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

de décision du collège ou du conseil communal;

d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

al. 2. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

### L1122-11

al. 1. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

al. 2. Outre l'obligation imposée par l'article 26bis, par. 5, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le conseil communal peut tenir des séances communes avec le conseil de l'action sociale.

### L1122-12

al. 1. Le conseil est convoqué par le collège communal.

al. 2. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer au jour et heure indiqués.

### L1122-13

§ 1 al. 1. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

al. 2. Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

al. 3. La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique en vertu du présent paragraphe.

al. 4. Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle.

al. 5. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

§ 2 al. 1. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

al. 2. Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

### L1122-15

al. 1. Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, par. 3. Il ouvre et clôt la séance.

### L1122-17

al. 1. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

al. 2. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

al. 3. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

### L1122-24

al. 1. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

al. 2. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

al. 3. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

al. 4. Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

al. 5. Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

al. 6. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

### L1122-26

§ 1 Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2 al. 1. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

al. 2. Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

al. 3. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

### L1122-27

al. 1. Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

al. 2. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

al. 3. Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

al. 4. Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

al. 5. Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

al. 6. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

## **SEANCE A HUIS CLOS**

- 49, Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle.
- 50, Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un maître spécial de religion islamique.
- 51, Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un maître spécial de religion islamique.
- 52, Demande d'interruption de carrière, à 1/2 temps, dans le cadre d'un congé parental, du 1er septembre 2015 au 30 septembre 2015, de Madame TASSET Gabrielle, institutrice maternelle.
- 53, Demande d'une institutrice maternelle de bénéficier d'un congé pour prestations réduites, à raison de 6 périodes/semaine, justifiées par des raisons de convenance personnelle accordé au membre du personnel enseignant âgé de 50 ans. Ratification
- 54, Mise en disponibilité pour convenance personnelle, à temps plein, d'une institutrice primaire. Ratification
- 55, Personnel enseignant-Démission de ses fonctions d'une Directrice d'école-Acceptation
- 56, Approbation du projet de procès-verbal de la séance à huis clos du 2 juillet 2015.

### **PAR LE COLLEGE,**

**Le Directeur Général,**

**Le Bourgmestre f.f.,**

**P. BLONDEAU**

**S. FILLOT**